



## La Révolution de la famille

Un important colloque, intitulé *La famille, la Loi, l'État*, se tient les 14 et 15 décembre au Centre Georges-Pompidou, à Paris. Un ouvrage en souscription (1) l'accompagne. Ces travaux, liés au Bicentenaire de la Révolution française, permettent une redécouverte du travail législatif des Assemblées révolutionnaires, et de la première séparation de l'Église et de l'État. Si le Concordat et le Code Civil ont ensuite mis de l'ordre dans une législation que le bouillonnement de l'époque avait rendue confuse et inadaptée, ils sont loin de l'avoir abolie. D'importants pans en ont subsisté, notamment l'organisation municipale de l'état civil, et d'autres ont été repris plus tard, concernant en particulier le divorce.

L'application de tous ces textes, souvent qualifiée de « *droit intermédiaire* » (entre celui de l'Ancien Régime et celui du Code Civil) a déjà donné lieu à de nombreux travaux historiques (2). Mais le sujet est loin d'être épuisé. Les conditions d'application des textes « sur le terrain » mériteraient un dépouillement systématique des registres de l'époque, aussi bien municipaux que paroissiaux.

On pourrait aussi étudier quelle influence eut l'histoire personnelle des législateurs, savoir lesquels étaient aînés et cadets, célibataires et mariés, orphelins et chargés de famille. On pourrait aussi redécouvrir de nombreux juristes peu connus, comme le surprenant Charles-François Oudot (1755-1841), député de la Côte-d'Or à la Convention, partisan de l'égalité successorale des

enfants légitimes, naturels, adultérins et incestueux, et du caractère privé du mariage, du divorce et de l'adoption.

Les ans I et II de la République sont des années dramatiques, marqués par le procès et l'exécution de Louis XVI, la levée en masse, la Terreur. Entre autres effets, ces circonstances conduisent à de nombreux mariages et divorces de convenance. On imagine volontiers une série télévisée qui utiliserait les épisodes tragiques, émouvants ou cocasses de cette période, depuis le mariage du banquier Jacques Récamier qui épouse, en avril 1793, pour lui léguer ses biens, la jeune Juliette Bernard, âgée de 15 ans, qui pourrait être sa fille, et qui l'est peut-être, au divorce de Nicolas de Condorcet, qui cherche à protéger sa chère Sophie de Grouchy et leur petite fille, des menaces qui pèsent sur lui.

On trouvera ci-après une chronologie des principaux actes concernant cette matière, et quelques repères historiques, ainsi que des extraits des lois principales, dont on appréciera au moins le style sobre et élégant (3).

La sécularisation de l'état civil eut lieu le jour de la victoire de Valmy. La France a déjà célébré, avant l'heure, le Bicentenaire de celle-ci, sous le titre « Naissance d'une Nation ». Rien n'interdit de célébrer le Bicentenaire de l'état civil à sa date logique, à l'entrée de l'an 200 de la République Française. Il reste presque trois ans pour s'y préparer.

Michel Louis LÉVY.

(1) Prix 300 F, jusqu'au 31 décembre 1989. S'adresser au Centre Georges-Pompidou, Histoire et Société, 75191 Paris Cedex 04. Tél. 42.77.12.33, poste 49.82.

(2) Voir par exemple : Joseph GOY « La Révolution française et la famille » dans « *Histoire de la population française* », sous la direction de Jacques Dupâquier, tome 3, « de 1789 à 1914 », p. 84-115.

(3) L'essentiel de cette documentation est extraite de l'ouvrage de Marcel GARAUD, « *La Révolution française et la famille* ». L'auteur, professeur d'histoire générale du droit français à la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers depuis 1920, est décédé en 1972. Son manuscrit a été achevé et complété par son successeur, Romuald SZRAMKIEWICZ, et publié en 1978, aux *Presses Universitaires de France*, avec le concours du C.N.R.S., et une préface de Jean CARBONNIER.

## ANCIEN RÉGIME

Août 1539 : Ordonnance de Villers-Cotterêts, instituant les actes de décès et de baptême (François I<sup>er</sup>).

Mai 1579 : Ordonnance de Blois organisant les registres et les formes de la célébration du mariage (Charles IX).

13 avril 1598 : Edit de Nantes (Henri IV).

1667 : Ordonnance précisant les mentions que doivent contenir les registres paroissiaux (Louis XIV).

18 octobre 1685 : Révocation de l'Edit de Nantes, qui prive les protestants de leur état civil (Louis XIV).

Novembre 1787 : Edit de Tolérance, permettant aux protestants de faire établir leur état civil, soit par le curé, soit par les officiers de justice du lieu (Louis XVI).

## ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

Nuit du 4 août 1789 : Abolition des privilèges, dont le droit d'aînesse.

11 août 1789 : Décret laissant aux évêques le pouvoir d'accorder les dispenses de mariage.

2 novembre 1789 : *Nationalisation des biens du clergé.*

12 juillet 1790 : Constitution civile du clergé, instituant des évêques et curés fonctionnaires, devant prêter serment de fidélité « à la nation, à la loi, au roi ».

16 août 1790 : Loi créant des tribunaux de famille.

10 mars 1791 : Bref « *Quod aliquantum* », par lequel le Pape Pie VI condamne la Constitution civile du clergé.

20-22 juin 1791 : *Fuite à Varennes.*

3 septembre 1791 : Adoption de la Constitution, précédée de la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*. Le mariage est un contrat civil.

25 septembre 1791 : Promulgation du Code pénal, supprimant toute mention de l'adultère, mais punissant la bigamie.

27 septembre 1791 : L'émancipation des juifs, qui doivent prêter le serment civique, ne fait pas mention de leur état civil.

28 septembre 1791 : Suppression de toute discrimination raciale en France, maintien de l'esclavage dans les colonies.

## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

18 janvier 1792 : Décret de principe rétablissant l'adoption.

20 avril 1792 : *Déclaration de guerre.*

28 août 1792 : Loi unifiant la législation familiale, et abolissant la puissance paternelle pour les majeurs.

2-5 septembre 1792 : *Massacres de septembre.*

20 septembre 1792 : Dernière séance de l'Assemblée Législative, qui vote :

— la loi sur l'état civil, instituant les registres municipaux et le mariage civil, fixant la majorité à 21 ans,  
— et la loi instituant le divorce.

20 septembre 1792 : *Victoire de Valmy.*

## CONVENTION

21 septembre 1792 : *Abolition de la royauté.*

19 décembre 1792 : Décret portant de vingt-quatre heures à trois jours le délai de déclaration des naissances et des décès.

21 janvier 1793 : *Exécution de Louis XVI.*

22 janvier 1793 : Le Conseil exécutif provisoire interdit au clergé de continuer à tenir registre des baptêmes, mariages et sépultures.

10 mars 1793 : *Création du Tribunal révolutionnaire.*

4 juin 1793 : Les enfants naturels sont admis à la succession de leurs parents.

4 juillet 1793 : Les enfants trouvés deviennent *enfants naturels de la patrie.*

19 juillet 1793 : Décret rendant passibles de déportation les évêques faisant obstacle aux lois sur l'état civil, ou empêchant le mariage des prêtres.

9 août 1793 : Premier projet de Code civil de Cambacérés.

23 août 1793 : *La Convention décrète la levée en masse.*

12 brumaire an II (2 novembre 1793) : Loi rétroactive accordant aux enfants naturels nés depuis le 14 juillet 1789 la succession de leurs parents.

24 brumaire an II (14 novembre 1793) : Loi permettant à chacun de changer de nom en vertu d'une simple déclaration faite à la municipalité de son domicile.

8 nivôse an II (28 décembre 1793) : Unification des contrats de mariage.

4 floréal an II (23 avril 1794) : Le divorce est rendu possible sur constat d'absence de six mois, produit par un seul époux.

9 thermidor an II (27 juillet 1794) : *Chute de Robespierre.*

6 fructidor an II (23 août 1794) : Décret interdisant l'emploi d'autres noms que ceux exprimés dans l'acte de naissance.

15 thermidor an III (2 août 1795) : Suspension des décrets du 8 nivôse et du 4 floréal sur le divorce.

7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795). Loi déniait toute valeur aux attestations d'état civil produites par les ministres du culte.

## DEUX APPRÉCIATIONS

« C'était l'un des coups les plus décisifs qui aient jamais été portés à l'autorité ecclésiastique. Il ne fit pas de bruit, comme un sanctuaire profané, un autre démoli, mais le sacrement cessant d'être nécessaire pour fonder la famille, selon l'État, une sanction terrestre remplaçant la sanction céleste. dans les actes les plus graves de la vie humaine, l'Église se trouvait dépouillée de son privilège le plus précieux. La perte de ses biens temporels n'est rien auprès de celle-là. »

(1) Ed. CHAMPION, *La séparation de l'Église et de l'État*, 1903.

« La loi du 20 septembre 1792 fut une des mesures les plus profondément révolutionnaires qui aient été décrétées. Elle atteignait jusqu'en son fond la vie sociale. Elle changeait, si je puis dire, la base même de la vie. Et quel puissant symbole de cette grande rénovation civile dans le transport en masse de tous les registres enlevés à l'Église et portés à la maison commune, dans cette clôture générale des registres anciens et dans l'ouverture de registres nouveaux où les nouvelles générations seraient comme affranchies de tout contact du prêtre ! »

(2) J. JAURÈS, *Histoire socialiste*, La Convention nationale, 1<sup>re</sup> partie. Citations extraites de Marcel GARAUD, ouvrage cité, p. 30.

## DIRECTOIRE

9 ventôse an IV : Abrogation du tribunal de famille.

15 thermidor an IV (2 août 1796) : Loi abolissant l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an II sur les droits des enfants naturels.

1 ventôse en V (19 février 1797) : Traité de paix de Tolentino, entre Bonaparte et Pie VI.

8 germinal en VII (28 mars 1799) : Le Directoire fait arrêter le pape Pie VI, à Florence.

12 fructidor an VII (29 août 1799) : Mort de Pie VI à Valence.

18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) : Coup d'État de Bonaparte, Cambacérès, deuxième consul.

### LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792

qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens.

*TITRE 1<sup>er</sup>. — Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.*

*TITRE II. — De la tenue et dépôt des registres.*

*Article premier.* — Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

*Art. 6.* — Les actes contenus dans ces registres et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice des naissances, mariages et décès.

*Art. 18.* — Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départements. Les extraits devront être sur papier timbré ; ils ne seront pas sujets au droit d'enregistrement.

*TITRE III. — Naissance.*

*Article premier.* — Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, âgé de vingt et un ans.

*Art. 2.* — En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

*Art. 3.* — Lorsque le mari sera absent ou ne pourra pas agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui aura fait l'accouchement sera obligé de déclarer la naissance.

*Art. 6.* — L'enfant sera porté à la maison commune ou autre lieu public servant aux séances de la commune ; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né.

*Art. 7.* — La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile, les prénoms, noms, profession et domicile des témoins.

*Art. 9.* — En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été instruit sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état

## CONSULAT

14 mars 1800 : Élection de Pie VII, cardinal Chiaramonti.  
15 juillet 1801 : Concordat.

18 germinal an X (8 avril 1802) : Articles organiques du Concordat. Interdiction aux prêtres de célébrer un mariage religieux sans preuve du mariage civil préalable.

1804 : Code Civil (Code Napoléon).

## RESTAURATION

1816 : Abolition du divorce.

1816 : La Chambre des députés vote un projet rendant aux curés la fonction d'officier d'état civil. Mais ce texte ne fut jamais soumis à la Chambre des Pairs.

de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance ; il recevra les déclarations de ceux qui auraient connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

*Art. 11.* — L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture ou à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

*TITRE IV. — Mariage.*

*Section I. Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.*

*Article premier.* — L'âge requis pour le mariage est quinze ans révolus pour les hommes et treize ans révolus pour les filles.

*Art. 2.* — Toute personne sera majeure à vingt-un ans accomplis.

*Art. 3.* — Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père ou mère, ou parens ou voisins, ainsi qu'il va être dit.

*Art. 4.* — Le consentement du père sera suffisant.

*Art. 5.* — Si le père est mort ou interdit, le consentement de la mère suffira également.

*Art. 10.* — Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second que le premier n'ait été dissous conformément aux lois.

*Art. 11.* — Le mariage est prohibé entre les parents naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la sœur.

*Section II. Publication*

*Article premier.* — Les personnes majeures qui voudront se marier seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs pères et mères, et si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.

*Section IV. Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.*

*Art. 3.* — Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune, avec quatre témoins majeurs, parens ou non parens, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

*Art. 4.* — Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties et aux formalités de mariage, tels que les actes de naissance, les consente-

ments des pères et mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugements de main-levée.

*Art. 5.* — Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes : Je déclare prendre (le nom) en mariage.

*Art. 6.* — Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence et en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage.

*Art. 7.* — L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public : il contiendra : 1° les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux ; 2° les prénoms, noms, professions et domicile des pères et mères ; 3° les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties ; 4° la mention des publications, dans les divers domiciles, des oppositions qui auroient été faites, et des jugements de main-levée ; 5° la mention du consentement des pères et mères, ou de la famille dans les cas où il y a lieu ; 6° la mention des déclarations des parties et de la prononciation de l'officier public.

#### TITRE V. — Décès.

*Article premier.* — La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

*Art. 2.* — L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée ; et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénoms, noms, âge, profession et domicile du décédé. S'il étoit marié ou veuf, dans ces deux cas, les prénoms et noms de l'épouse, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarans ; et au cas qu'ils soient parens, leur degré de parenté.

*Art. 3.* — Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

#### TITRE VI. — Dispositions générales.

*Article premier.* — Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter, avec le secrétaire-greffier, aux églises paroissiales et presbytères et aux dépôts des registres de tous les cultes ; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existans entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courans seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

*Art. 2.* — Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

*Art. 5.* — Aussitôt que les registres courans auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissance, mariage et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes

de s'immiscer dans la tenue de ces registres et dans la réception de ces actes.

*Art. 8.* — L'Assemblée Nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

#### LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792

sur les causes, le mode et les effets du divorce.

*Article premier.* — Le mariage se dissout par le divorce.

*Art. 2.* — Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

*Art. 3.* — L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

*Art. 4.* — Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés ; savoir, 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4° sur le dérèglement de mœurs notoire ; 5° sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme pendant deux ans au moins ; 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans ; 7° sur l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

#### DÉCRET DU 6 FRUCTIDOR AN II (23 août 1794).

*Article premier.* — Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autre que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

*Art. 2.* — Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires.

#### II GERMINAL AN XI (1<sup>er</sup> avril 1803).

Loi relative aux prénoms et changemens de nom.

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — Des prénoms.

*Article premier.* — A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

*Art. 2.* — Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque, qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.